

VU QUE la Fédération des pourvoiries du Québec, par résolution de son conseil d'administration datée du 2 décembre 2021, a fait la demande que les frais de classification des établissements d'hébergement touristique de la catégorie «établissements de pourvoirie» soient établis pour l'année 2022 au même niveau que pour l'année 2021;

VU QU'il y a lieu d'approuver les frais de classification établis par la Fédération des pourvoiries du Québec pour cette catégorie d'établissements d'hébergement touristique pour l'année 2022;

EN CONSÉQUENCE, la ministre du Tourisme approuve le maintien des frais de classification des établissements d'hébergement touristique de la catégorie «établissements de pourvoirie» établis par la Fédération des pourvoiries du Québec pour l'année 2022, soit de 431,18 \$:

Québec, le 4 février 2022

La ministre du Tourisme,
CAROLINE PROULX

76437

Avis d'approbation

Loi sur les établissements d'hébergement touristique
(chapitre E-14.2)

Établissement d'hébergement touristique — Frais de classification

Prenez avis que, conformément à l'article 7 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2), la ministre du Tourisme a approuvé, par l'arrêté ministériel numéro AM 2022-01 du 4 février 2022, dont le texte est reproduit ci-après, les frais de classification établis par la Corporation de l'industrie touristique du Québec pour les catégories d'établissements d'hébergement touristique «établissements hôteliers», «résidences de tourisme», «établissements de résidence principale», «centres de vacances», «gîtes», «auberges de jeunesse», «établissements d'enseignement» et «autres établissements d'hébergement» pour l'année 2022.

Ces frais de classification sont publiés sur le site Web du ministère du Tourisme (<https://www.quebec.ca/tourisme-et-loisirs/hebergement-touristique-courte-duree>)

et peuvent être obtenus sur demande en s'adressant à la directrice de l'innovation et des politiques, madame Véronique Brisson Duchesne, aux coordonnées suivantes:

Direction de l'innovation et des politiques
900, boulevard René-Lévesque Est, bureau 400
Québec (Québec) G1R 2B5
Téléphone : 418 643-5959, poste 3487
Sans frais : 1 800 463-5009

La ministre du Tourisme,
CAROLINE PROULX

A.M., 2022-01

Arrêté numéro 2022-01 de la ministre du Tourisme en date du 4 février 2022

Loi sur les établissements d'hébergement touristique
(chapitre E-14.2, a. 7)

CONCERNANT l'approbation des frais de classification des établissements d'hébergement touristique des catégories «établissements hôteliers», «résidences de tourisme», «établissements de résidence principale», «centres de vacances», «gîtes», «auberges de jeunesse», «établissements d'enseignement» et «autres établissements d'hébergement» pour l'année 2022

VU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2) prévoit que la classification d'un établissement d'hébergement touristique est faite par l'organisme reconnu par la ministre pour agir à cette fin, dans le cadre d'une entente qui fixe les conditions que cet organisme doit respecter ainsi que les responsabilités qu'il doit assumer;

VU QUE le troisième alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit notamment que la classification s'effectue dans le cadre des catégories d'établissements d'hébergement touristique déterminées par règlement du gouvernement;

VU QUE le deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que l'organisme établit, sur approbation de la ministre, les critères de classification des établissements d'hébergement touristique ainsi que les frais, payables par le demandeur, qu'une telle classification comporte;

VU QUE l'article 7 du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2, r. 1) détermine les catégories d'établissements d'hébergement touristique, dont notamment au paragraphe 9°, les catégories «établissements hôteliers», «résidences de tourisme», «établissements de résidence principale», «centres de vacances», «gîtes», «auberges de jeunesse», «établissements d'enseignement» et «autres établissements d'hébergement»;

VU QUE la ministre a approuvé, par l'arrêté ministériel numéro AM 2022-01 du 4 février 2022, les frais de classification établis par la Corporation de l'industrie touristique du Québec pour les établissements d'hébergement touristique de la catégorie «établissements hôteliers», «résidences de tourisme», «établissements de résidence principale», «centres de vacances», «gîtes», «auberges de jeunesse», «établissements d'enseignement» et «autres établissements d'hébergement» pour l'année 2022;

VU QUE la ministre a reconnu la Corporation de l'industrie touristique du Québec, conformément à la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et dans le cadre de l'entente concernant la délégation de l'exercice de certains pouvoirs en vertu de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique, pour effectuer la classification des établissements d'hébergement touristique des catégories «établissements hôteliers», «résidences de tourisme», «établissements de résidence principale», «centres de vacances», «gîtes», «auberges de jeunesse», «établissements d'enseignement» et «autres établissements d'hébergement»;

VU QUE la Corporation de l'industrie du Québec, par résolution de son conseil d'administration datée du 16 décembre 2021, a fait la demande que les frais de classification des établissements d'hébergement touristique des catégories «établissements hôteliers», «résidences de tourisme», «établissements de résidence principale», «centres de vacances», «gîtes», «auberges de jeunesse», «établissements d'enseignement» et «autres établissements d'hébergement» soient établis pour l'année 2022 au même niveau que pour l'année 2021;

VU QU'il y a lieu d'approuver les frais de classification établis par la Corporation de l'industrie touristique du Québec pour ces catégories d'établissements d'hébergement touristique pour l'année 2022;

EN CONSÉQUENCE, la ministre du Tourisme approuve le maintien des frais de classification des établissements d'hébergement touristique des catégories «établissements hôteliers» (179,40 \$ de frais de base + 3,78 \$ par unité), «résidences de tourisme» (179,40 \$ de frais de base + 3,78 \$ par unité), «établissements de résidence

principale» (75 \$ de frais d'inscription et 95 \$ de frais annuel d'attestation), «centres de vacances» (270,03 \$), «gîtes» (179,40 \$ de frais de base + 3,78 \$ par unité), «auberges de jeunesse» (270,03 \$), «établissements d'enseignement» (179,40 \$ de frais de base + 3,78 \$ par unité) et «autres établissements d'hébergement» (179,40 \$ de frais de base + 3,78 \$ par unité) établis par la Corporation de l'industrie touristique du Québec pour l'année 2022 :

Québec, le 4 février 2022

La ministre du Tourisme,
CAROLINE PROULX

76436

A.M., 2022

Arrêté 0011-2022 de la ministre de la Sécurité publique en date du 10 février 2022

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux vents violents survenus le 11 décembre 2021, dans le canton de Havelock

LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n° 403-2019 du 10 avril 2019 en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) et modifié par le décret n° 443-2021 du 24 mars 2021, destiné notamment à aider financièrement les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement lors d'un sinistre réel ou imminent;

VU que la ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève de la ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que le 11 décembre 2021 des vents violents sont survenus dans le canton de Havelock, causant des dommages;

CONSIDÉRANT que le Canton de Havelock a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes pour diverses mesures d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de ses citoyens;